

Ajaccio, le 21 mai 2021

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Dates d'interdiction du feu dans les deux départements de Corse

Cette année, l'usage du feu sera strictement interdit en Corse, dans les deux départements, pour la même période **du 15 juin au 30 septembre**.

Cette interdiction s'applique à tous, y compris les propriétaires et leurs ayant-droit. L'ensemble des obligations des particuliers relatives aux obligations légales de débroussaillage devront donc être satisfaites avant le 15 juin.

**Jusqu'au 15 juin**, les restrictions à l'emploi du feu restent applicables :

- 1) l'emploi du feu est interdit en cas de vent modéré. Informez-vous auprès des services de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com))
- 2) le brûlage à l'air libre de tous les déchets est interdit par le code de l'environnement. Des dérogations sont accordées pour les seuls déchets issus :
  - de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,
  - des activités professionnelles des agriculteurs et des forestiers.

Dans ce cadre, l'observation de toutes les prescriptions réglementaires est indispensable :

- respectez les horaires de brûlage;
- ne brûlez pas si du vent, même modéré, est annoncé ;
- écarter-vous de la végétation environnante ;
- réalisez une bande de sol nu autour du tas et ne brûlez que de petits volumes ;
- munissez-vous de moyens d'extinction ;
- prévoyez des moyens d'alerte ;
- ne laissez pas le chantier sans surveillance ;
- veillez à l'extinction complète.

Il est également recommandé d'informer le service d'incendie et de secours (18 ou 112) avant le début de l'incinération et à son issue.

Les arrêtés relatifs à l'emploi du feu pour les deux départements de Corse sont disponibles sur les sites internet départementaux des services de l'Etat : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> et <http://www.haute-corse.gouv.fr>

Les contrevenants à l'arrêté d'interdiction engagent leur responsabilité civile et s'exposent à des poursuites pénales. A cet effet, le code pénal prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, ainsi que des peines d'emprisonnement.

**La protection des personnes, des biens, de l'environnement repose  
sur le civisme de tous**